

Organisation des stations de sauvetage - Rôle des patrons et sous-patrons
Extrait du règlement mis en place à la création de la SCSN en 1866

ART. 2. L'équipage du canot se compose de :

Un patron ; Un sous-patron ; Deux brigadiers et un nombre d'hommes double de celui des avirons qui peut border le canot. A défaut du patron, le canot est commandé par le sous-patron.

ART. 3. Il est dressé pour chaque canot une liste de l'équipage. La première moitié des hommes qui y sont inscrits forme l'armement ordinaire du canot. La seconde moitié supplée à l'insuffisance de la première. L'équipage du canot est choisi dans le personnel de la compagnie de marins sauveteurs, s'il en existe une dans la localité, et, à défaut, parmi les pêcheurs ou autres marins qui se présentent volontairement.

ART. 4. Le salaire du patron titulaire est de 200 francs par an. Chaque fois que le canot prend la mer à l'effet de sauver des hommes, le patron et les canotiers reçoivent, à titre de récompense, une gratification accordée par la Société sur la proposition du comité local, indépendamment d'une allocation fixée pour chaque homme, à 3 francs par sortie durant le jour, et à 5 francs par sortie pendant la nuit. Pour toute mise à flot en vue d'exercice, il est attribué à chaque homme de l'équipage une indemnité de 2 francs.

ART. 7. Le patron agit sous la direction immédiate du comité local, et le canot, sauf le cas d'un naufrage, n'est jamais mis à l'eau sans l'autorisation de ce comité.

ART. 8. Le patron de l'embarcation exerce une autorité absolue sur son équipage. Les canotiers ne devront pas perdre de vue que la mission qu'ils ont à remplir exige de leur part l'obéissance la plus complète et la plus prompte aux ordres du patron. Le canot est mis à la mer une fois par mois pendant les six premiers mois de son installation, et ensuite une fois par trimestre; on choisit de préférence un jour de grand vent pour exercer les patrons et tous les canotiers portés sur la liste de l'équipage.

ART. 12. Aussitôt qu'on aura connaissance d'un naufrage ou d'un navire en détresse, le patron fera tous ses efforts pour assembler promptement son équipage, mettre le canot à la mer et se diriger vers le lieu du sinistre, dans le cas où les hommes de l'équipage ne se trouveraient pas en nombre suffisant, il choisira les meilleurs volontaires qui se présenteront, et qui seront payés comme les canotiers titulaires. Il veillera surtout à ne laisser embarquer aucun homme en état d'ivresse.

ART. 14. Une récompense de cinq francs est allouée par le comité local à toute personne qui la première faite parvenir à la station de sauvetage l'avis d'un naufrage survenu sur la côte. Le comité local apprécie les circonstances par suite desquelles une somme plus élevée semble devoir être accordée, et il en réfère au besoin à la Société.

ART. 16. En se portant au secours d'un navire naufragé, la seule préoccupation du patron doit être de sauver les hommes. En conséquence, il ne lui est permis de prendre ni bagages, ni marchandises ni objets de nature à compromettre le canot et la vie de l'équipage qui le monte. Si, malgré ses remontrances, on persiste à embarquer des objets de cette espèce, le patron est autorisé à les jeter à la mer.

ART. 18. Personne, en dehors de l'armement réglementaire fixé pour chaque canot, ne peut, sans l'autorisation du comité local, embarquer dans un canot de sauvetage.

ART. 19. L'emploi du canot de sauvetage est exclusivement réservé pour les événements entraînant risque de mort d'homme. Il est expressément interdit de s'en servir pour relever des ancres, tenter des sauvetages de matériel ou toute autre entreprise du même genre. Toutefois on peut l'utiliser, mais après avoir obtenu, autant que possible, l'autorisation du comité, pour porter, soit un pilote, soit des indications, en vue de préserver d'un naufrage un bâtiment en détresse, lorsque le temps ne permet pas à d'autres embarcations de prendre la mer.

ART. 25. Le patron est responsable de la bonne tenue et de la conservation du canot, de son matériel et de son abri. Chargé d'un poste de confiance, il doit comprendre que, dans un moment donné, la vie de plusieurs de ses semblables peut dépendre du soin qu'il aura mis à tenir ces objets de sauvetage dans un parfait état de conservation et dans les meilleures conditions de manœuvre et de navigation.

Avenant de décembre 1869

Décision du Comité central du 4 décembre 1869 accordant une allocation annuelle de 80 frs aux sous-patrons des canots de sauvetage.

Les patrons des canots de sauvetage sont exclusivement chargés de l'entretien du matériel des stations et des maisons-abris qui renferment ce matériel ; c'est à eux qu'il appartient en outre de réunir l'équipage pour les exercices dès qu'un bâtiment en détresse est signalé. Ces marins reçoivent à cet effet une rétribution annuelle de 200 francs par an. Jusqu'ici, les fonctions des sous-patrons se sont bornées à celle d'un brigadier prenant la direction du canot en cas d'absence ou d'empêchement du patron.

M. l'inspecteur de la Société centrale a pensé qu'il y aurait utilité à réclamer des sous-patrons un concours plus permanent, en leur demandant de suppléer le patron lorsque ses occupations ou ses absences l'empêcheraient momentanément de donner ses soins au matériel, qui laisse à désirer dans certaines stations, et de l'aider en même temps à réunir l'équipage en cas de besoin. Il y aurait ainsi, dans chaque station, deux marins de l'équipage attachés au canot d'une manière spéciale et permanente, quoique dans des conditions différentes, puisque le patron demeurerait toujours seul responsable et de l'entretien et de la marche du service.

Le Comité central a partagé cette opinion, et a décidé dans sa séance du 30 novembre que, à compter du 1er janvier 1870, les sous-patrons des canots de sauvetage recevront une rétribution fixe de 80 francs par an, payable par quart à la fin de chaque trimestre.

Nota :

1 Franc en 1850 représente la somme actuelle de 3,27 euros, le prix du kilo de pain à Paris est de 0 ,40cts